



Mission régionale d'autorité environnementale

a Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion**

**sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Louis
avec le projet de transport en commun en site propre (TCSP)**

n°MRAe 2018AREU8

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet de PLU, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de PLU. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet de PLU dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 12 juin 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), du projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Louis avec le projet de transport en commun en site propre (TCSP) bus et en a accusé réception le 23 avril 2018. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de La Réunion/ SCETE/ UAE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête d'utilité publique.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception et à éclairer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Informations relatives aux références législatives et réglementaires

Conformément à l'article 12 (VI – al 2) du décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme :

« Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016 »,

et :

*« Les **dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme** dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 **restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité** ».*

Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme sont donc applicables à la présente « mise en compatibilité du PLU de Saint-Louis avec le projet de TCSP bus.

Avis

I. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

Le dépôt, par la CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires), du dossier d'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Louis avec le projet de TCSP en site propre bus de Saint-Louis fait suite à la décision de la MRAe en date du 14 novembre 2017 le soumettant à évaluation environnementale.

II. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les données produites dans l'état initial de l'environnement sont issues de l'étude d'impact du projet. Elles sont très générales, ou ne concernent que l'aire d'étude du projet de TCSP.

Les thématiques sont rapidement traitées, sans que les enjeux du projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet de TCSP ne soient clairement mis en évidence.

L'analyse est menée à l'échelle du projet de TCSP, et non à l'échelle du PLU.

En l'état, le dossier ne répond pas aux exigences de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme telles que précisées notamment aux articles R. 123-1 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

En effet :

- le diagnostic prévu au 12ème alinéa de l'article L. 123-1-2 nécessite d'être actualisé et davantage développé (données 2011),

- les analyses de l'état initial de l'environnement et des incidences notables prévisibles concernent uniquement le projet de TCSP bus (alinéa 2 et 3 de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme), au lieu de porter sur la mise en compatibilité du PLU avec le TCSP bus,

- les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui le justifient au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ne sont pas présentés (alinéa 4 de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme),

- les alinéas 5, 6 et 7 de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, relatifs

- aux mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,

- les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,

- le résumé non technique,

ne sont pas traités.

➤ *En conséquence, l'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre la démarche d'évaluation environnementale en ciblant sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Louis et de présenter un nouveau rapport cohérent avec les objectifs vertueux du projet de TCSP en termes de développement durable du territoire.*